

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR VC 6 DU CARREFOUR FORME AVEC LA VC 9 (CHEMIN DES CARRIERS)  
JUSQU'AU CARREFOUR FORME AVEC LA RUE NUNGESSER  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEPTFONDS  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-840

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Septfonds,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 2 janvier 1995 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la VC 6 entre le carrefour formé avec la VC 9 et le carrefour formé avec la rue Nungesser, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la VC 6, dans la section comprise entre le carrefour VC 6, VC 9 et la VC 6 – rue Nungesser, sur le territoire de la commune de Septfonds, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin du chantier.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la VC 6 du carrefour avec la VC 9 jusqu'au carrefour VC 6 rue Nungesser.

Dans le sens Monteils – Septfonds, la déviation empruntera la VC 9, puis la RD 926.

Pour les usagers circulant sur la VC 6 en direction de Caussade ou Monteils, la déviation empruntera la rue Nungesser puis la RD 926.

Cependant l'accès aux propriétés bâties riveraines devra être maintenu.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier de jour et de nuit seront assurées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir par défauts ou absences de cette signalisation.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds,

Fait à Septfonds,  
le 7 avril 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 4 mai 2006

Le Président,

\*  
\* \*